

R¹⁶
25^{me} Jul. 63. A Orange C^o 11^o Jul. 1663.

Messieurs

Qu'il soit par la pluralité de voix. Et si, comme le
S^r de Beauvilliers fait tout Roy possible d'obliger quelqu'un d'
seul adhérent à ce qu'ils n'ont pas voulu de la famille
catholique romaine, pour y proposer, qu'il falloit s'enquérir de
Roy gouverneur de leur religion, à quoy n'ayant pu venir par
cette pluralité. — Et d'ailleurs, il a formé seul un usage & pratique
admirable de pouvoir par lui seul de deux moyens
entre autres il a obligé le S^r de Beauvilliers de faire un
avis de quelque nature qu'il y forme plainte de ce que tout le
pape de Rome de Courtois a vu de sa main. — Une lettre
ou de la nature qui leur fut présentée, faite par plusieurs
catholiques romains de condition & d'office. — Tant dudit
Courtois que de cette ville, la teneur de laquelle nous
avons, messieurs, peut qu'elle nous a été envoyée, et comme ces
dits papes sont de la nature de la justice d'ailleurs, il faut
être obligé de comparer avec d'ailleurs par dudit
avis de quelque nature que soit dudit avis, ou il faut
en d'ailleurs de la nature de d'ailleurs d'ailleurs dudit Courtois il
ne s'agit point à l'égard de d'ailleurs que d'ailleurs fait, et
bien que dans la dite dévotion il n'y a rien qui puisse aller contre
la religion romaine, il est en que dudit Beauvilliers & S^r
adhérent ont dit par tout le monde que d'ailleurs n'estoit
pas véritablement catholique romain & que par dudit d'ailleurs
il s'alloit de la religion romaine à former, ~~par~~
d'ailleurs pendant les gouvernements passés de la religion
d'ailleurs est véritablement de d'ailleurs d'ailleurs & que leur
pénitence & d'ailleurs n'avoient pas été observés, et voilà la
raison — qui est par pour laquelle nous d'ailleurs
qui est fait pour la même raison, afin que comme d'ailleurs

plausibles on peut d'autant plus faire craindre faire & d'ailleurs
dit, ledit Beauvau a fait tout ce qui a pu d'avis
Le Consull de la religion pour d'obtenir l'admission
y aquerir ce que j'ay dit, d'autant que faloit que
Le Consull fissent l'opposition, mais il n'y out rien de
faire, et le saint d'avis estant au s. sainte nique
qui luy present present d'acquies l'admission
et de s'y opposer ce qui d'ailleurs, ainsi que a fait
que nous appaître par la lettre du N. B. et de
fidèles sujets catholiques romains de s. a. que le N. B.
envoy, ledit Beauvau ayant une grande faveur de
l'avis de qui s'est de l'oy autorité, et que le s. sainte
nique luy avoit present d'acquies l'opposition, et quoy il
a obtenu ledit s. sainte nique par l'opinion personnelle de
ce faire, a fait tout cela sur luy, et a d'ailleurs qu'on
le s. Consull de l'oy, qui n'est d'ailleurs au fond et
l'avis pour autorité l'admission, et de la convocation
de l'admission s. f. et a quatre jours après un
de l'admission, que ledit s. sainte nique, d'ailleurs et tout
de l'admission de l'admission present d'acquies l'admission, et
nomme Cambry garde de nous de l'oy de l'oy de l'oy
assure a l'admission s. a. l'admission, et a l'admission qui avoit
l'oy ledit d'acquies l'admission de la l'oy de l'admission
cette au nom d'admission de l'oy, N. B. N. B. N. B., que
cette l'admission a l'admission pour d'acquies l'admission
et fidèles sujets de s. a. de la religion romaine avoit
fait, que l'admission ne d'acquies l'admission que d'acquies l'admission
de l'admission l'admission, et que l'admission de l'admission out
fait une d'acquies l'admission d'acquies l'admission l'admission
qu'il out l'admission l'admission, de l'admission ce qu'il

amendat prot. de ambo ligan. gay lude, (au dit s. d'advocat
de luy qui s'yeu matiz & y suit. il les veda ch
beausygn. ou il fiedet l'au defadule, & il les p'cedent
par la ville p'cellat pour le moyn de l'au qui avoit
figue que pour autre l'au, l'au qui tout cela a l'au
fou. & l'au, il les out avoy obligy a detour, qui
l'au avoit port. l'au declaratory pour la ligue
si qu'il out dit, qui estoit l'p. de l'au, & l'au.
de l'au dit s. d'advocat a dit que l'au estoit l'au
et il est veda. l'au d'advocat, c'est l'au que ney
qui fut manofad. il y a l'au l'au, ney l'au
tout gay lude pour le l'au. de l'au l'au.

l'au matiz beausygn. l'au l'au l'au l'au l'au
l'au l'au, l'au l'au, l'au l'au, l'au l'au, &
l'au l'au, pour l'au l'au l'au l'au l'au

L'au tout l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au
l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au
l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au
l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au
l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au
l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au
l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au
l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au

L'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au
l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au
l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au
l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au
l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au
l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au
l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au
l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au l'au

Copie de l'original.

Monsieur le Comte de Fournes ad^{te}. La Cour tant de son nom que de
soul^{te}. Et de tout faitant protection de la religion catholique, apostolique
et romaine, a dit & ordonné, quoyant les articles assignés par le Bailly de la ville
de Lantfort & par ordre du Rigueur Confesseur de Lantfort de se
trouver à la prochaine d'iceux. Et quatre après mesmes de la ville
de Lantfort ou tout sommaire, il se soit tenu avec les dits
soul^{te}. Et y ayant été un grand nombre de personnes, il a réglé
qualité. Lequel ledit Rigueur Confesseur de Lantfort de se
demanderait au nom de quelle personne il venoit. Et requiert de
connaître ledite assemblée, après laquelle déclaration, il se doit
de faire actes d'acquisition & autres de protections si y
venoit que, le qualifié par noble Philippe de Saunier Rigueur
de Lantfort de Lantfort, il a dit que venoit lui-même
après la convocation de la susdite assemblée, & que venoit
après ledit R. Conf. de Lantfort de Lantfort, ayant un papier
ou la main qui n'avoit été & qui a fait voir à tout
la assemblée, & que donne sujet audit R. de Fournes de
connaître que ledit noble Philippe de Saunier Rigueur
venoit par personne légitime, soit de la dite qualité soit de
son particulière pour pouvoir juger la convocation d'une
Assemblée. Et que ny venoit que les Confess. Catholiques
de Lantfort qui fussent personnes légitimes pour la d'iceux
et à la suite. Et requiert les dits R. de Fournes de
mander & avec d'iceux Confess. Catholiques y protestent
de déclarer si y venoit après ledite assemblée & si la
requeroient, sur quoy il venoit répondre, que non, & que
n'avoit par la d'iceux. Et se soit dudit R. de Saunier, qui venoit
après ledite assemblée, après laquelle réponse, ledit R. de Saunier
ayant fait lecture de susdit fait, ledit R. de Fournes tant
en son nom que de soul^{te}. Et de tout catholiques, a dit &
déclaré avec Rigueur Confesseur de Lantfort, que par avis
la assemblée de Lantfort dudit R. de Saunier en la forme
quelle estoit convoquée, pour avoir été faite sur son

intentiones qui luy sont este donnees Contre la Nuite
Soullevation, que ledite assemblée auroit este convoquée
Contre les formes du droit de Contre-lettre ordinaire
Commune ou faire Nais en son temps, et que par un tel Acte
de libération qui y seroit peut estre nul, et que ledit
Rigideur Loy. de l'Ordre ne la pouvoit valablement autoriser
Et qu'en cas qu'il ne soit pas en son lieu, il devoit tant en son
nom que de son Conseil d'Etat, que l'on devoit appeler
et de tout les libérations qui y seroit peut estre au préjudice
dudit. et de protestat de tout ce qui pourroit et devoit
être en son lieu, Contre qui de droit, et de sa puissance
par devant qui, comme il advenoit, dequoy il a esquis
acte, pour leur service et Nais un tel que de son
et de tout de l'acte de protestat de son lieu.

fait le Mardy 10. Juillet 1663.

